Case FRC 1608

CAHIER

Des Représentations et Doléances du beau Sexe, adreſſé au Roi au moment de la tenue des États-Généraux.

SIRE, on nous accuse d'être babillardes. Il est cependant bien clair que nous ne nous sommes pas pressées de parler, puisque nos doléances ne viennent qu'après l'énorme bavardage des hommes. Ces doléances, précisément parce qu'elles sont tardives, n'en seront que plus réfléchies et mieux fondées.

Nous l'avouerons, Sire, nous avons été aussi surprises qu'humiliées de n'être point appellées aux Etats-Généraux de la Nation, dont nous sommes la portion la plus aimable, la plus douce et quelquefois la plus sensée. Nous étions certainement en état d'y porter des lumieres. L'histoire atteste qu'il y a eu de grandes Reines, comme il y a eu de grands Rois, et que les femmes sont aussi capables de bien gouverner que les hommes.

Il est bien vrai qu'en France, c'est une maxime fondamentale et sacrée, que la couronne ne peut pas *tomber en quenouille*. Mais au moins faudroit-il reconnoître que les hommes n'ont pas acquis, contre nous, le privilège *exclusif* de donner de bons conseils.

Il n'y aura toutefois rien de perdu. Nous oserons, Sire, présenter à V. M. notre cahier de représentations. Elles sont au nom de la Noblesse et du Tiers-Etat de notre sexe. Nous aurions pu les rédiger de concert avec notre Clergé; car aujourd'ui que tous les principes sont oubliés, que toutes les règles sont enfreintes, les Abesses et leurs Religieuses auroient pu, sans l'ombre de difficulté, abandonner leurs cloîtres, et venir disserter

MLW 2918

avec nous sur les importans objets de ce cahier. Elles y ont, au reste, bien moins intérêt que nous, comme Votre Majesté va le voir par la nature des réclamations que nous portons au pied du Trône.

Nous commençons par supplier très-instamment Votre Majesté de ne pas souffrir qu'on entame son autorité. Elle sera toujours la base la plus solide du repos et de la félicité de la Nation. L'abus même du pouvoir Souverain seroit cent fois moins redoutable que l'anarchie qui entraîneroit sa chûte, et qui deviendroit la source de tous les maux publics et particuliers.

Nous demandons ensuite que si par hasard il se trouvoit des Députés aux Etats-Généraux qui fussent atteints et convaincus de se comporter mal dans leur famille, ils soient inexorablement exlus de cette auguste assemblée, parce qu'on est évidemment incapable de bien régler l'État, quand on ne sait pas régler son propre ménage.

Quelque fortes raisons que nous ayons souvent de désirer le divorce, nous n'avons garde de soliciter son établissement. Bien que nous ne soyons pas Théologiennes, nous savons notre Catéchisme. Nous n'ignorons pas que l'indissolubilité du mariage est de droit divin, et que nulle puissance humaine n'y peut rien changer. Si nos maris ont à se plaindre de nous, c'est le plus souvent leur faute. En supposant même que le tort fut tout entier de notre côté, ce seroit un malheur qu'ils devroient prendre en patience et en esprit de pénitence, dont ils ont presque tous grand besoin.

En même-temps que nous nous opposons à la promulgation d'une loi aussi anti-catholique, aussi révoltante, aussi absurde que celle du divorce, nous conjurons Votre Majesté d'en publier une autre, dont voici les principaux articles, mûrement dé-

libérés entre nous, de plus, approuvés par des hommes sensés, car il y en a encore.

Art. I. Tout mari que aura rendu plainte en justice contre sa femme, pour raison d'un crime que nous ne devons pas nommer, sera débouté de sa demande, condamné envers elle en de gros dommages est intérêts, s'il et prouvé qu'elle soit fondée à rendre contre lui la même plainte.

II. Toute femme qui aura le même reproche à faire à son mari, sera autorisée à se pourvoir en séparation ; et ce sera, aux yeux de la Loi, le moyen le plus victorieux.

III. Qu'est-ce que solliciter un Juge, si ce n'est le prier de faire pencher la balance, même au préjudice du bon droit, en faveur de la Partie qui solicite ? Tout juge donc qui aura été sollicité, avant le jugement d'un procès, par une femme jeune et jolie, soit qu'elle plaide en son nom, ou qu'elle ait été envoyée par son mari, pourra être recusé par la Partie adverse, comme s'il étoit parent de la solliciteuse. Ce point a été trouvé d'autant plus important, que c'est rendre un grand service aux Magistrats eux-même, que de ne pas les exposer à une tentation délicate. Cet article a passé à la très-grande pluralité des voix de nos vielles et de nos laides.

IV. Pour éteindre, autant que faira se pourra, ce luxe extravagant qui, sous les dehors de l'abondance, est la principale cause de la misère publique, il sera dit que les Machands ou Marchandes de Modes n'auront aucune action en justice contre les maris, pour fournitures faites à leurs femmes, et que les maris ne seront tenus de payer que le Boucher, le Boulanger, et autres fournisseurs de choses de première nécessité. Cet objet de demandes a été furieusement débattu dans nos assemblées. Il s'en faut beaucoup qu'il ait réuni pour lui le plus grand nombre des suffrages; mais c'est le vœu sincère de

toutes les femmes raisonnables. Votre Majesté est très-humblement suppliée de le prendre en considération.

V. Il faut des nobles dans un état quelconque. Il y en avoit bien dans l'ancienne Rome, toute république qu'elle étoit, l'Ordre des Patriciens et celui des Chevaliers, comme celui des Plébéïens. C'est la diversité des rangs dans la Société qui en constitue la force et l'armonie. Mais il est juste aussi que la Noblesse se comporte noblement. Il sera donc sagement établie par la loi que toute Duchesse ou autre femme de qualité qui affectera le ton, le costume et le maintien d'une fille du monde, sera dégradée de noblesse, et que toute fille du monde qui se donnera des airs de Duchesse, sera condamnée à plusieurs années de séjour à l'Hôpital.

VI. On pense bien que les filles de cette espèce n'ont point été appelées à nos assemblées : nous ne nous sommes pas moins occupées de ce qui les concerne. Nous requérons qu'il soit permis au peuple, lorsqu'il en rencontrera quelqu'une dans un brillant équipage, escortée de valets bien découplés et bien vêtus, de couvrir de boue le carrosse, la maîtresse et les gens. C'est en vérité la moindre des peines qu'on puisse prononcer contre des femmes qui sont l'opprobre de leur sexe, et qui par l'étalage de leur faste, insultent ouvertement à la vertu indigente.

VII. Lorsqu'il sera prouvé qu'une d'entre elles aura fait tomber dans ses filets quelqu'un de nos maris ou de nos enfans pour le débaucher, et le noyer de dettes, nous demandons que ses biens soient confisqués au profit de ceux qui en étoient les premiers et légitimes propriétaires, et que la spoliatrice soit marquée au front d'un fer chaud, portant ces deux lettres : P. P. *Peste Publique.*

VIII. Les femmes qui passent les jours, et même les nuits, au jeu, sur-tout celles qui donnent à jouer.

ehez elles, de quelqu'état et condition qu'elles puiſſent être, seront rangées, par la Police, dans la clace de celles dont il s'agit dans l'article ci dessus avec d'autant plus de raison qu'elles ne sont guères plus scrupuleuses que les premières, sur le fait de la galanterie.

IX. Il ne sera plus permis aux femmes, soit nobles, soit roturieres, d'employer, ou pour mieux dire, de perdre le temps à faire des nœuds ou autres ouvrages inutile. Elles seront obligées, sous peines de perdre leur douaire, de faire les chemises de leurs maris, de leurs enfans, d'ourler leur linge de table, même les torchons de leur cuisine ; ce qui leur fera partager la gloire de la *femme forte*. Les Notaires et Tabellions seront tenus d'insérer cette clause dans tous les contrats de mariage.

X. Si la distinction des rangs est nécessaire dans l'Ordre social, il convient auſſi que la toilette soit assortie au rang. Il sera donc expressément défendu, sous telle peine qu'il appartiendra, aux Marchands de diamans et de bijoux, aux Marchands d'étoffes et de modes, d'en faire sur elles-mêmes un pompeux étalage ; en sorte que dans une promenade publique et par-tout ailleurs, on sache avec qui l'on est, et que l'on puisse distinguer une Princesse d'une petite Bourgeoise et d'une Coiffeuse. Cette motion a été rejetée par le grand nombre des femmes du Tiers-Etat ; mais c'est encore le vœu unanime des femmes de ce troiſième Ordre qui ont le sens commun.

XI. Il sera ordonné que nos enfans, tant les garçons que les filles, ne seront plus mariés à l'avenir que dans la classe où ils seront nés, et, comme on dit, *inter pares*, afin que l'ambition ou la cupidité de nos maris ne fassent plus, pour leurs enfans, d'établissemens mal assortis et malheureux. Il en résultera qu'on ne verra plus, d'un côté, un grand Seigneur épouser une petite Financière, pour mépriser sa personne après

s'être engraissé de sa fortune; de l'autre, une Bourgeoise, fière d'un grand nom que son père lui aura acheté par une grosse dot, se méconnoître et dédaigner ses parens, ou, ce qui est pire encore, se venger des mépris de son mari par une mauvaise conduite.

XII. Ceux de nos enfans qui sont parvenus à l'âge nubile, nous ont demandé à genoux de vouloir bien insérer dans notre cahier le présent article; à quoi nous nous sommes prêtées d'autant plus volontiers, qu'il nous a paru conforme à la raison et à l'équité naturelle. Ils conviennent bien qu'il seroit dangereux pour la Société, pour le bonheur des enfans eux-mêmes, que ceux-ci ne respectassent pas, dans leurs parens, les droits de la nature et les lumières de l'expérience; que les parens ne fussent pas autorisés à les empêcher de contracter des engagemens déshonorans ou désastreux; mais ils observent que le pouvoir des parens sur leurs enfans n'est point, dans nos mœurs, un pouvoir tyrannique et sans bornes. C'est bien à eux, disent-ils, d'éclairer notre raison, mais non de forcer notre cœur. C'est à eux de veiller sur notre conduite et de la diriger, non de contraindre arbitrairement notre volonté, ſi elle n'est aveugle et perverse. Nous désirons donc que la loi nous permette de suivre notre inclination dans un choix d'où dépend le bonheur de notre vie, et de nous marier selon notre goût, toutes les fois que nos parens ne pourront pas prouver que ce goût est bisarre et dépravé; de manière qu'un garçon, pour contenter le caprice ou les vues intéressées de ses parens, ne soit plus forcé de s'unir à une riche guenon; ni une jeune fille, d'opter entre un couvent et un magot.

XIII. Les pères de famille qui auront tenu des discours licentieux ou impies en présence de leurs femmes, de leurs enfans ou de leurs domestiques, et qui, après cela, oseront se plaindre de la conduite des uns ou des autres, seront relégués à perpétuité aux Petites-Maisons.

XIV. Ce que la sollicitude et la tendresse maternelles nous inspirent de demander avec le plus vif empressement, c'est une prompte et parfaite réparation dans l'édifice de l'éducation publique. Que l'on nous donne des Maîtres religieux et vertueux, éclairés et désintéressés, pleins de zèle pour le bien public, pour le vrai bonheur de leurs élèves et l'honneur des familles. Que nous ne soyons plus exposées à introduire auprès de nos enfans des Précepteurs petits-maîtres et philosophes, ignorans et libertins, capables de gâter l'esprit et le cœur de la jeunesse imprudemment confiée à leurs soins. C'est le seul moyen d'opérer la régénération tant désirée de la Nation Française.

XV. Nous réclamons, autant qu'il est en nous, contre la liberté indéfinie de la Presse. C'est l'abus de cette malheureuse Presse qui nous a amenées où nous en sommes; c'est lui qui a détruit tous les principes de morale et de soumission à l'autorité légitime, qui a préparé les esprits à la dissension, à la révolte : les effets n'en sont aujourd'hui que trop sensibles. Quelques précautions que l'on prît pour prévenir les suites funestes de cette liberté tant demandée, elle seroit le comble du malheur de l'État. On aura beau prononcer les peines les plus sévères contre les Auteurs des mauvais Livres, et exiger d'eux qu'ils apposent leur signature à leurs Ouvrages; ce sont toujours les mauvaises têtes qui font les mauvais Livres; et elles les croient toujours bons, par la raison qu'elles sont mauvaises : pourquoi donc les exposer à subir la peine prononcée contre eux? D'ailleurs, ces livres ne seront reconnus mauvais que lorsqu'ils auront déjà circulé dans le Public : le mal sera donc fait. Plus même on sévira contre les Auteurs, plus le Public sera empressé de courir après leurs Ecrits. Si l'on trouve quelque inconvénient à soumettre l'Ecrivain à l'humeur ou à l'ineptie d'un Censeur isolé, faites d'abord un bon choix de vos Censeurs ; puis formez-en une espèce de Tribunal

615

composé de cinq, ou au moins de trois, pour juger tout ouvrage destiné à l'impression. Quelque mauvais raisonneur s'avisera peut-être de dire que cette question est trop sérieuse pour nous, et demandera de quoi nous nous mêlons. Nous lui répondrons, en premier lieu, que, comme plusieurs d'entre nous ont la fantaisie ou même le talent d'écrire, il importe à l'honneur de notre sexe que nulle de nous n'ait la liberté de publier des sottises. Nous dirons ensuite qu'en pareille matière il y va du plus grand intérêt de nos enfans, puisque ce sont les mauvais Livres qui ont perdu la génération présente; et que s'ils venoient à se produire encore plus librement, ils feroient encore un plus grand mal aux races futures. Encore une fois, ce sont eux qui ont rompu le frein de toutes les paſſions, qui ont enseigné que le plaiſir est la première loi de l'homme ou plutôt son unique loi; qui ont dit à nos enfans que la seule foiblesse du premier âge nous donne des droits sur eux; que lorsque nous gênons leur liberté, nous ne sommes plus pour eux que de respectables ennemis, &c. &c. Dira-t-on que ce ne sont pas-là nos affaires?

Nous aurions, Sire, bien d'autres objets de représentations à mettre sous les yeux de Votre Majesté; mais nous terminons ici nos doléances, ne fût-ce que pour prouver de nouveau que nous n'aimons pas tant à causer qu'il plaît aux hommes de le prétendre. Nous nous en rapportons à votre sagesse sur les meilleures loix à faire relativement à notre sexe. On ne dit point, Sire, que vous en soyez idolâtre; mais, ce qui vaut infiniment mieux, vous êtes juste et bon: tout le sait; et c'est le cri de l'Europe entière. Or, c'est de cette bonté, de cette justice, que nous attendons avec la plus grande confiance, notre salut et notre gloire.

Par l'Auteur de l'Unique Remède aux maux de l'État.

Chez V. CAPPON-MESNIER, Imprimeur du Roi.